

Numéro	CAC/2025-12-02/04
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	22/12/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	22/12/2025
Date de transmission au Recteur	22/12/2025

Conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 2 décembre 2025 portant approbation d'une motion d'opposition à la décision du conseil d'administration relative à l'évolution de la politique d'exonération des droits d'inscription de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL ACADEMIQUE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-4 à L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 15 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion suivante :

« Attaché aux valeurs d'ouverture et de service public de l'université, s'inquiétant d'un traitement différencié des étudiant.es en fonction de leurs origines et reconnaissant que les doctorant.es fournissent un travail dont bénéficie l'établissement, le Conseil Académique s'oppose à l'évolution des politiques d'exonération proposée par la présidence de l'Université Paris 1 et votée par le conseil d'administration dont c'est la compétence. »

Délibération CAC/2025-12-02/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	80
Nombre de membres présents ou représentés	61
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	40
Nombre de contre	14
Nombre d'abstentions	7

Paris, le 18 décembre 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.